

CHRISTOPHE PÉBARTHE (BORDEAUX)

DROIT ET MARCHÉ EN GRÈCE ANCIENNE. DE LA MONNAIE ATHÉNIENNE COMME LOI

En 1983, Keith Hopkins a résumé l'état de l'histoire économique par une saisissante image, *a battleground*¹. Il y aurait donc eu un combat entre les tenants de deux thèses radicalement opposées, les primitivistes et les modernistes. Depuis lors, les années passant, une nouvelle tendance historiographique est apparue, le dépassement de la querelle. En 1995, Léopold Migeotte proposait de situer son étude sur les finances des cités grecques *au-delà* du primitivisme et du modernisme. Si la démarche paraît indispensable, sauf à souhaiter s'enfermer dans les attendus de l'historiographie du XIX^e siècle, il n'en demeure pas moins nécessaire de donner un contenu à « l'au-delà », qui, sinon, risque fort de se réduire à « la voie du milieu ». Or, dans ce domaine, il est vain d'espérer obtenir des résultats si le cadre général, c'est-à-dire la nature de l'économie antique, n'est pas établi. Depuis la parution de *L'économie antique*, le débat s'est en grande partie cristallisé autour de la question du marché². Trois options se dégagent à présent. L'une s'inscrit dans le sillon de l'orthodoxie finleyenne ou polanyienne, la première ne recouvrant pas totalement le champ de la seconde. Une autre, tout en reconnaissant l'existence de structures marchandes, conclut *in fine* à la nature essentiellement non marchande des économies anciennes³. Une troisième affirme la présence du marché et tente de le décrire, en tenant compte plus ou moins des acquis de la théorie économique⁴.

Ces trois approches posent toute la question, d'une manière ou d'une autre, de la nature du marché en tant que concept économique, c'est-à-dire de la délimitation du champ d'application des lois de l'économie. Toutes les périodes historiques connaissent-elle le marché ? Si oui, s'agit-il d'un seul et même marché ? Or, la science économique n'a eu de cesse ces dernières années de souligner la différence entre les raisonnements formels et les réalités constatées. Elle ne prétend ainsi pas décrire une situation historique donnée mais cherche, à la manière d'une science

¹ Hopkins 1983, p. IX.

² Finley 1975.

³ Sans doute l'œuvre de Léopold Migeotte est-elle la plus emblématique de cette tendance, comme l'exprime la distinction qu'il propose entre économie à marché (Bresson 2000, p. 304) qu'il récuse et économie à marchés qu'il propose (Migeotte 2002, p. 147).

⁴ Cf. notamment Bresson 2007 et 2008 pour le monde grec, et Bang 2008 pour le monde romain. Si le premier recourt à des théories économiques, le second utilise un concept, le bazar, pour sortir des limites strictes du marché des économistes.

expérimentale, à réduire une situation à un ensemble de données récurrentes permettant des prévisions. L'économie ne produit pas de description, elle vise à réduire la réalité à une formule du type « tout se passe comme si... ». Comme l'écrit Ivar Ekeland, professeur de mathématiques et d'économie et titulaire de la chaire de recherche du Canada en Économie mathématique, au sujet de la théorie économique du consommateur qu'il qualifie de « cheval de bataille de l'économie moderne », cette dernière « prétend que les paysans illettrés, [...] qui ne savent pas ce qu'est une fonction [...] ont des préférences représentables par une fonction d'utilité concave, et résolvent quotidiennement [un] problème d'optimisation [mathématique complexe]⁵ ». Cette affirmation conduit à une conclusion générale : « Ce que la théorie économique propose, c'est un modèle formel du comportement, modèle qui doit être évalué suivant les critères habituels en science, c'est-à-dire en produisant des conséquences testables empiriquement, et non par référence à une subjectivité dont l'essence même est d'être incommunicable⁶. »

Voici donc « [l']historien [qui] ressemble à l'ogre de la légende ; là où il flaire la chair humaine, il sait que là est son gibier » sommé de devenir végétarien, du moins s'il entend faire de l'histoire en s'en tenant à l'économie formelle⁷. Le corollaire risque de lui apparaître tout aussi déplaisant. S'il adopte dans sa démarche scientifique un modèle formel de comportement, sans tenir compte de la société qui le produit, il doit du même coup renoncer à toute démarche sociologique et à toute historicité. De végétarien, le voilà devenu chômeur ! L'approche formelle que nombre d'économistes suivent sans relâche rend impossible de ce fait tout dialogue avec les historiens. Le recours au concept de marché, même dans le cadre d'une démarche heuristique, requiert dès lors une discussion interdisciplinaire ne se réduisant pas à un face-à-face entre l'économie et l'histoire⁸. Si nier l'intérêt des concepts économiques condamnerait l'histoire économique de l'Antiquité à n'être qu'une variante de l'anthropologie au relent primitiviste, leur simple importation dans les études historiques ne peut que conduire à une aporie méthodologique⁹. La lecture de Moses Finley en convainc aisément. Tout comme l'économie contemporaine des économistes *mainstream*, l'économie antique serait sans histoire et perdurerait en quelque sorte jusqu'au milieu du XVIII^e siècle¹⁰.

⁵ Ekeland 2011, p. 9.

⁶ Ekeland 2011, p. 19.

⁷ La citation est de Marc Bloch (2007, p. 35).

⁸ Cf. l'approche de François 2008.

⁹ De ce point de vue, nous suivons Migeotte 2010, p. 477 : « Pour marquer la distance qui sépare les Anciens de nous, les primitivistes recourent volontiers au comparatisme d'inspiration anthropologique : bien que légitime en soi, cette méthode entraîne souvent l'usage de modèles extérieurs qui, appliqués à la société grecque, ont un effet réducteur particulièrement gênant pour l'historien. »

¹⁰ Cf. Morley 2006, p. 41-44.

Si le modèle a séduit, sans doute en grande partie par son efficacité rhétorique, il n'a jamais permis d'expliquer comment les échanges se déroulaient en Grèce ancienne, dans un autre cadre que celui du marché. Moses Finley lui-même fut bien obligé de concéder un marché paysan pour dénier l'existence d'un conglomérat de marchés interdépendants¹¹. Il est à souligner qu'il évita soigneusement de parler de la formation des prix, sujet sur lequel un constat s'impose à la lumière des sources. Le monde grec ne connut jamais de façon durable ou généralisée une fixation autoritaire des prix, même sur les denrées sensibles comme le grain¹². Il y eut donc bien une forme de marché dans lequel des offreurs et des vendeurs se rencontraient et échangeaient sans qu'une autorité légitime ne fixât le prix des biens échangés¹³. Pour autant, ces échanges ne se déroulaient pas hors de tout contrôle, puisque le droit s'exerçait et pouvait déboucher sur une sanction. Comme l'a écrit Roger Guesnerie, le marché des économistes formalistes suppose des institutions extérieures aux phénomènes économiques proprement dits, la monnaie et le droit mais pour lesquelles l'économie *mainstream* affiche une indifférence¹⁴. De ce simple fait, l'analyse historique du marché, sa description, suppose une approche globalisante, tenant compte des acquis des différentes sciences sociales s'étant intéressées aux structures marchandes¹⁵.

La construction d'un modèle suppose néanmoins de ne pas s'en tenir à la simple addition d'éléments épars et divers provenant de champs scientifiques distincts. Elle requiert au préalable de définir une méthode. Celle-ci ne peut être que comparative. Le recours au concept de marché implique en effet la comparaison¹⁶. Deux options s'offrent alors à l'historien de l'économie antique. La première consiste à s'en tenir à la définition formelle du marché, celle de l'économie *mainstream*. La limite d'une telle approche découle de ce qui précède. La recherche ne saurait aboutir à une autre conclusion que celle de l'imperfection du marché étudié, imperfection qui est le corollaire de la perspective théorique retenue, mais n'est en rien le produit d'un raisonnement historique. Il convient dès lors de se tourner vers la seconde option, la démarche sociologique comparative et compréhensive, sans pour autant renier certains acquis de la science économique. Celle-ci permet de faire toute sa place aux réalités sociales et aux institutions, le droit en particulier, objet de la première partie. Une attention particulière sera ensuite accordée au cas athénien et à l'exemple de la

¹¹ Finley 1975, p. 21-22.

¹² Sur l'exemple athénien, cf. Pébarthe 2008, p. 176-179.

¹³ Pour une description du marché antique, cf. Bresson 2007 et 2008.

¹⁴ Guesnerie 2006, p. 23-25. Pour un économiste *mainstream*, la nature du droit de propriété est indifférente. Dans une économie de marché théorique, les moyens de production peuvent être tout aussi bien possédés par des personnes privées que par le seul État.

¹⁵ Cf. les remarques de Swedberg 1998, p. 4-6.

¹⁶ Le concept de marché n'a pas été élaboré en tenant compte des réalités antiques. Au contraire, il a longtemps servi de ligne de démarcation entre l'Antiquité et d'autres périodes.

monnaie. À la fin du v^e et au début du iv^e siècle en effet, les Athéniens prirent une série de décisions législatives relatives à la monnaie qui permettent de saisir comment ils essayaient d'articuler droit et marché.

1. Droit, marché et sociologie compréhensive

Aujourd'hui encore, le débat concernant la nature de l'économie antique semble se concentrer sur l'utilisation ou non des concepts provenant de la science économique. Cette opposition, qui n'est qu'un avatar de la querelle entre primitivisme et modernisme, structure le champ de l'histoire des économies anciennes. Comme Pierre Bourdieu l'a montré dans les *Méditations pascaliennes*, chaque champ scolastique définit un point de vue de compréhension du monde. « Les structures de la pensée du philosophe, de l'écrivain, de l'artiste ou du savant, donc les limites de ce qui s'impose à eux comme pensable ou impensable, sont toujours pour une part dépendantes des structures de leur champ, donc de l'histoire des positions constitutives de ce champ et des dispositions qu'elles favorisent. L'insouciant épistémique, c'est l'histoire du champ¹⁷. » Il est dès lors indispensable de déterminer les présupposés, les inclusions et les exclusions qui caractérisent une recherche. En particulier, il faut définir une série d'oppositions qui permettent d'unir les termes qu'elles opposent. Celle-ci constitue le *nomos* du champ¹⁸. Leur étude avec la connaissance du champ montre souvent que chaque terme n'a d'autre existence que celle qui consiste à être l'opposé strict d'un autre terme avec lequel il forme un couple indissociable, constituant le dit champ. Le *nomos* est ainsi une *illusio*, « la condition indiscutée de la discussion¹⁹ ». C'est ainsi qu'à John Davies affirmant « *the Inapplicability of Classical Economic Analysis* », répondent les tenants de l'application de la théorie des *New Institutional Economics* appliquée à l'histoire ancienne²⁰. Cette tendance opposée constitue le champ de l'histoire économique de l'Antiquité.

La mise en question de la querelle, dans sa dernière version, requiert d'interroger les implicites de la science économique qui, niés pour l'Antiquité ou acceptés, n'en méritent pas moins d'être explicités. Il convient pour ce faire de rappeler les fondements du débat entre économie et sociologie car il recoupe celui qui oppose les primitivistes aux modernistes²¹. L'éventuel dépassement de ce

¹⁷ Bourdieu 2003, p. 143.

¹⁸ Bourdieu 2003, p. 140 : « Une fois que l'on a accepté le point de vue constitutif d'un champ, on ne peut plus prendre sur lui un point de vue extérieur : "thèse" qui, faute d'être jamais posée comme telle, ne peut être contredite, le *nomos* n'a pas d'antithèse. »

¹⁹ Bourdieu 2003, p. 147.

²⁰ Cf. Davies 2005, en particulier p. 126-130.

²¹ Sans doute les débats portant sur les frontières disciplinaires sont-ils mieux à même de faire ressortir les implicites des disciplines, un point que Pierre Bourdieu ne mentionne pas dans les *Méditations pascaliennes*. Cette approche reprend, sur le mode de l'analogie, celle de Frederick Barth avec les frontières ethniques qui sont ici des frontières disciplinaires. Elle tente donc de saisir l'identité disciplinaire.

dernier impose ce préalable. Au fondement, se trouve une anthropologie, les uns défendant l'*homo sociologicus* (ou *politicus*), les autres l'*homo æconomicus*. Les premiers considèrent que le comportement humain procède des structures sociales, les seconds que chaque individu agit en fonction de son intérêt. Cette opposition est particulièrement importante lorsqu'il s'agit de déterminer si le marché (*market principle*) existe en Grèce ancienne. Le postulat de l'*homo æconomicus* est en effet l'encastrement de la société dans l'économie. S'il y a marché, il ne saurait y avoir donc d'approche sociologique²². Dès lors, son étude serait indifférente aux conditions historiques, par exemple à l'existence d'une structure socio-politique comme la *polis*. Le simple énoncé de ce corollaire de l'existence du marché dans le monde grec amène, non pas à renier son effectivité, mais à ne pas le considérer comme un concept d'ambition universelle²³.

Pour ne pas tomber dans l'*illusio* si justement décrite par Pierre Bourdieu, il importe pour autant de ne pas accepter le postulat inverse, l'*homo sociologicus* ou l'*homo politicus*²⁴. Afin de ne pas tomber dans ce travers opposé, Max Weber et la nouvelle sociologie économique paraissent fournir une armature conceptuelle permettant d'ouvrir des perspectives nouvelles. L'un des projets webériens fut en effet d'élaborer une *Sozialökonomik*, une économie combinant les acquis de la théorie économique, de l'histoire économique et de la sociologie économique. Weber ne rejette ainsi pas l'axiomatique de l'intérêt mais il intègre ce dernier dans un modèle plus général, celui de la sociologie compréhensive (*Verstehen*) selon laquelle il faut partir des significations subjectives des actions, c'est-à-dire du sens que les acteurs sociaux donnent au monde et des décisions qu'ils prennent en fonction de leur compréhension. La capacité d'interprétation des réalités sociales auxquelles les acteurs sont confrontés est un élément clé de la sociologie webérienne. L'individualisme méthodologique qu'il défend l'amène à accorder la priorité aux intentions des agents qui ne sont pas de simples produits des forces sociales. L'action sociale étudiée par Weber suppose que les individus lui donnent un sens subjectif et un sens social puisqu'elle se déroule par rapport à l'action d'autrui. La différence avec l'économie est ici très nette. Alors que l'*homo æconomicus* des économistes peut ne pas savoir ce qu'il fait, l'acteur social webérien agit en fonction de ce qu'il comprend. L'accent est alors mis sur la signification subjective de l'action.

Weber ne s'en tient toutefois pas à une action ou à un acteur isolé. Il constate des significations partagées, c'est-à-dire des régularités. Ces orientations de l'action s'incarnent dans des idéaltypes²⁵. Il peut être tentant de faire du marché stylisé, celui des économistes, un idéaltype. Selon Pierre François, une telle approche constitue

²² Souvent, les sociologues se sont contentés d'intervenir autour des failles du marché (*market failures*).

²³ Sur les cinq approches conceptuelles, cf. Marrou 1954, p. 140-161.

²⁴ Cf. Finley 1985, par exemple.

²⁵ Nous reviendrons ailleurs sur la question de savoir si le marché peut être un idéal type.

une impasse puisqu'elle n'aboutit qu'à une seule et même conclusion, l'écart entre les marchés réels, observés, et le marché des économistes, à de rares exceptions près²⁶. Il propose de revenir à Weber et d'adopter, à la suite de ce dernier, un horizon morphologique, c'est-à-dire de considérer le marché comme « une configuration stabilisée et spécifique de relations entre acteurs²⁷ ». Celle-ci se décompose en deux séries consécutives d'interactions²⁸. La première place tous les offreurs d'une part et tous les demandeurs d'autre part en situation de concurrence. Un offreur et un demandeur sont sélectionnés par ce processus. La seconde est constituée par l'échange entre ces deux agents. Selon ce modèle, il n'y a pas d'opposition entre le marché et la société. Au contraire, le premier est un élément de la deuxième. Le marché est une manière spécifique de stabiliser les relations sociales, en termes webériens la communautisation de marché (*Marktvergemeinschaftung*)²⁹. Pour saisir les implications de cette dernière affirmation, il convient de rappeler quelques éléments de morphologie webérienne³⁰.

Weber a élaboré la notion d'action en communauté, ou action sociale, par laquelle il faut entendre les actions dont le sens subjectif est construit à partir d'actions, réelles ou potentielles, d'autres individus³¹. Établissant une stabilisation sociale, un ensemble d'actions en communauté, constitue une forme sociale, la communautisation (*Vergemeinschaftung*). Dans cette catégorie d'actions, il distingue les actions en entente et les actions en société. Une action en société suppose un ordre (*Ordnung*) adopté de manière rationnelle en finalité. Par ordre, il faut entendre des principes ou des règlements émanant d'un tiers ou de la communauté³². Mais l'acteur conçoit également son action comme une action rationnelle en finalité. Lorsqu'une stabilisation intervient autour d'un ordre, Weber parle de sociétisation (*Vergesellschaftung*). C'est une première manière de faire société. Au contraire, l'action en entente suppose de l'implicite, des sous-entendus. Elle se produit comme si un ordre existait. Lorsqu'il y a stabilisation de cette forme sociale, une communauté en entente se forme. Ces rappels étant faits, il devient possible de comprendre pourquoi le marché est un moyen de faire société, défini comme l'agencement d'une relation concurrentielle et d'une relation d'échange.

L'échange marchand correspond en effet à une action en société. Weber note que l'ordre est extrêmement fort, alors même qu'il est informel. Mais il n'y a pas

²⁶ Pour un marché parfait et réel, cf. Garcia 1986.

²⁷ François 2008, p. 38.

²⁸ Swedberg 1998, p. 42.

²⁹ Pour la traduction de *Vergemeinschaftung* par « communautisation » et non par « communalisation » (Julien Freund), cf. Grossein 2005, p. 687.

³⁰ Cf. Grossein 2005. Pour une première approche synthétique, on peut se reporter à François 2008, p. 39-41.

³¹ Weber 1992, p. 347 : « On parlera d'action en communauté là où une action humaine est dans un rapport subjectif signifiant avec le comportement d'autres personnes. »

³² Comme le montre Grossein 2005, p. 699, « il n'est pas question de concevoir les "ordres" comme le seul résultat stabilisé, institutionnalisé des actions ».

encore un marché qui nécessite des relations concurrentielles et surtout une communauté. Cette dernière est formée par la succession des échanges interdépendants. Elle suppose une action en entente, l'implicite étant la supposition de l'acceptation du transfert de propriété par les partenaires. L'échange monétaire en fournit un exemple : « Le fait que l'argent est accepté repose exclusivement sur l'attente qu'il continuera d'être demandé et employé comme moyen de paiement³³. » Dans cette approche, le marché ne se réduit pas en une série de relations bilatérales puisqu'il constitue un espace dans lequel tous les acteurs réels ou potentiels ayant intérêt dans le marché entrent en relation. De même, la concurrence relève aussi bien de la sociétisation (actions rationnelles en finalité orientées par un ordre) et que de la communauté d'entente (nombre indéfini d'acteurs qui ne participent pas tous directement à la lutte, par exemple le marchandage tient compte de concurrents éventuels, réels ou imaginaires). Elle peut être définie comme une forme de relation sociale (comportement individuel fonction des actions des autres) dans laquelle un individu cherche à faire prévaloir sa volonté de façon pacifique, c'est-à-dire sans violence physique, pour saisir des opportunités souhaitées par d'autres³⁴. Weber ajoute un autre élément, distinguant la concurrence de la sélection, la conscience de la lutte partagée par ceux qui y participent.

Ainsi, le marché webérien permet d'échapper au marché néoclassique, abstrait, et au marché classique, réduit à l'échange et donc universel. Pour autant, la notion d'ordre utilisée par Weber concernant le marché amène à aller plus loin. En effet, un échange monétaire ne saurait être une action en entente. La valeur de la monnaie, c'est-à-dire son acceptation immédiate et future, dépend du droit et non d'éléments implicites, « *comme si un ordre existait*³⁵ ». La même chose peut être dite de la concurrence, qui suppose de possibles procédures judiciaires, et plus généralement de tous les échanges qui requièrent un droit de la propriété. Cette sous-estimation du droit est d'autant plus étonnante que Weber lui accordait une place particulière dans sa conception du système capitaliste, notamment parce que le contrat permet le calcul rationnel. Mais il faut reconnaître que son propos n'a pas toujours affiché une cohérence parfaite, pour ne rien dire des évolutions que sa pensée a pu connaître³⁶. Nous suivrons ici la lecture de Richard Swedberg qui repose sur une analyse des

³³ Weber 1995b, p. 410-411.

³⁴ Weber 1995b, p. 416 : « L'appropriation des marchandises par des échanges libres, économiquement rationnels, est, dans sa forme, l'opposé conceptuel de l'appropriation des marchandises par la coercition quelle qu'elle soit, en particulier par la coercition physique dont l'exercice réglementé est l'élément constitutif de la communauté politique. »

³⁵ Grossein 2005, p. 702. C'est l'auteur qui souligne.

³⁶ Ce point est très important. Cf. par exemple Grossein 2005. Les liens qu'entretiennent l'économie et le droit dans la sociologie économique webérienne ont été bien décrits par Swedberg 1998, p. 82-107.

écrits webériens de la décennie 1910-1920, au moment où la sociologie économique de Weber se met en place³⁷.

Il convient au préalable de rappeler la distinction établie dans la première partie d'*Économie et société* entre l'usage, la coutume, la convention et le droit. Lorsque la régularité dépend de la seule pratique, il y a un usage. Lorsque ce dernier est très ancien (« *routine* ancienne »), ou perçu comme tel, il devient une coutume. La convention suppose qu'un écart par rapport à une coutume fait l'objet d'une désapprobation. Pour qu'il y ait droit enfin, il faut que soit institué un groupe d'individus dont la charge consiste à exercer une contrainte physique et psychologique pour faire appliquer la convention, les contrevenants étant punis. Cette « *instance* » permet de saisir la différence entre la convention et le droit³⁸. Dans cette première partie d'*Économie et société*, Weber n'établit pas de lien avec l'économie. Pour autant, une première relation est évidente. L'existence d'un corps veillant au respect de la loi suppose un financement.

Il existe toutefois un lien plus direct entre le droit et l'économie. L'agent oriente ses choix économiques en fonction d'autrui, c'est le propre de toute activité sociale, et en fonction des règles conventionnelles et légales³⁹. L'intérêt suffit à expliquer les régularités sur un marché⁴⁰. Weber ajoute, s'agissant du comportement économique intéressé, qu'« il se produit des uniformités, des régularités et des continuités dans l'attitude et dans l'activité qui sont souvent de loin plus stables que lorsque l'activité se guide sur des normes et des devoirs qui valent effectivement pour un groupe d'hommes comme “obligatoires” ». Pourtant, quelques pages plus loin, le même Weber précise : « L'activité économique (primaire) par exemple s'oriente effectivement [...] d'après la représentation [que l'on se fait] de la rareté des moyens disponibles déterminés pour couvrir les besoins proportionnellement à la demande (qu'on imagine), ainsi que d'après l'activité présente et future prévisible de tiers qui songent à employer les mêmes moyens. Mais *en même temps*, quand il s'agit de *choisir* les “mesures économiques”, elle s'oriente naturellement, d'après les règlements dont l'agent sait qu'ils “valent” comme lois ou conventions, c'est-à-dire dont il sait qu'ils provoqueront une réaction déterminée des tiers au cas où on les violerait⁴¹. » Bien entendu, la norme ne détermine pas un comportement empirique. Il existe cependant pour Weber une relation causale entre les deux puisque le droit instaure une chance que l'action s'oriente en fonction de la représentation que s'en fait l'agent⁴². Il en découle que dans le cadre d'une

³⁷ Swedberg 1998, p. 82-107.

³⁸ Cf. Kalberg 2002, p. 73 n. 41.

³⁹ Weber 1995a, p. 54.

⁴⁰ Weber 1995a, p. 63. Nous nous séparons ici de Weber en ce sens qu'il ne paraît pas possible d'envisager une régularité sans droit, ne serait-ce que par la monnaie.

⁴¹ Weber 1995a, p. 67.

⁴² Weber 1995a, p. 67-68.

économie de marché, l'ordre légitime vient ici renforcer l'orientation des comportements économiques, intéressés, des agents.

Un deuxième lien direct tient aux contrats qu'il définit comme un « libre accord constituant la source juridique de prétentions et d'obligations⁴³ ». Un ordre économique suppose une répartition du pouvoir sur les ressources. Chaque échange affecte cette dernière puisqu'il implique un transfert de pouvoir. Or, ils sont fondés « sur un contrat librement consenti », ce qui constitue la source principale d'une relation entre l'action économique et le droit⁴⁴. Il considère le contrat comme un moyen d'accroître la survenue d'une action sociale et comme une possibilité de créer de nouvelles relations juridiques, économiques si on s'en tient à la perspective suivie ici, *in fine* garantie par le législateur. Il associe un certain type de contrats, les contrats-fonctions, au capitalisme rationnel, le contrat-statut étant relié aux sociétés primitives.

Un troisième lien direct apparaît dans la discussion que Weber consacre aux conditions de rationalité formelle maximale du compte capital⁴⁵. Parmi les huit conditions posées par Weber, deux intéressent directement le droit, les quatrième et sixième. Aucun règlement ne doit porter sur la consommation, l'approvisionnement, les prix ou entraver la libre négociation des échanges (« liberté matérielle des ententes économiques »). La condition est ici négative. Elle est complétée par une autre condition, positive : « prévisibilité absolue du fonctionnement de l'ordre administratif et juridique et garantie formelle de l'exécution de toutes les conventions privées par le pouvoir politique (administration et droit formellement rationnels)⁴⁶ ».

Weber discute également des relations entre droit et économie dans un article intitulé « L'économie et les normes sociales⁴⁷ ». Il indique que le droit accroît la probabilité qu'une action se déroule puisqu'il participe à l'établissement de l'intérêt d'une part et que d'autre part il oriente le calcul. Il n'en demeure pas moins que l'intérêt privé domine chez Weber pour expliquer les actions sociales. Il souligne que la science économique ne cherche pas à comprendre les comportements, elle les constate ou plus exactement elle les présuppose. La sociologie causale webérienne au contraire cherche à expliquer les actions économiques et à déterminer le rôle joué par le droit. Il faut pour ce faire évacuer deux fausses pistes, la piste marxiste envisageant le droit comme une superstructure et la piste formaliste considérant que le droit crée la forme accueillant les actions économiques. Weber propose six relations entre la loi et les actions économiques⁴⁸. La loi protège les intérêts économiques. Elle protège également d'autres intérêts tel que l'honneur, la sécurité

⁴³ Weber 1986, p. 50.

⁴⁴ Weber 1995a, p. 114-115.

⁴⁵ Weber 1995a, p. 229-231.

⁴⁶ Weber 1995a, p. 229.

⁴⁷ Cf. Weber 1995a.

⁴⁸ Cf. Swedberg 1998, p. 88-89.

personnelle... Tout changement d'importance dans les relations économiques suppose un changement équivalent dans l'ordre légal. La loi et le législateur peuvent influencer les actions économiques, mais dans une certaine limite seulement. Les protections légales peuvent être accordées par d'autres institutions que l'État. Enfin, un phénomène économique peut recevoir une autre classification légale sans subir d'autres changements.

En somme, si le marché peut être défini comme une forme sociale, il suppose une stabilisation des actions sociales qui sont en l'occurrence des actions en société. Il dépend dès lors d'un droit fournissant un cadre pour la monnaie et les contrats. Quel mode de configuration de l'action, c'est-à-dire d'articulation de l'action et de la structure, constitue-t-il ? Richard Kalberg en distingue trois, les « régularités ordonnées », « les régularités ordonnées légitimes » et « les *loci* sociologiques »⁴⁹. Les premières sont instituées par l'usage, la coutume ou les calculs intéressés. Le cadre monétaire des échanges marchands enlève toute pertinence à ce mode pour caractériser le marché. Il n'en va pas de même des deux suivants. Pour Weber, les régularités ordonnées deviennent légitimes lorsqu'il y a une obligation ou une exemplarité. L'adhésion est alors plus forte. Il explique ce constat en invoquant des motivations internes et externes. Les premières se décomposent en trois types, un ralliement sentimental, une adhésion rationnelle aux valeurs et une croyance dans le salut qui est alors pensé comme une fonction de l'observance de cette régularité ordonnée. Les deuxièmes procèdent des conventions ou des lois. À la différence de la régularité ordonnée instituée par la coutume, la régularité ordonnée légitime qui repose sur une convention implique que l'écart donne lieu parmi les membres du groupe à une désapprobation dont les conséquences ne sont pas négligeables. Lorsqu'il s'agit de droit, c'est naturellement la coercition qui est décisive. Des contextes sociaux (les *loci* sociologiques) peuvent également structurer des actions ; ils constituent des contraintes et des opportunités pour l'action⁵⁰. L'impulsion, l'orientation de l'action, viennent ici du milieu. Ils « identifient les conditions sociales d'existence qui, parce qu'elles impliquent des contraintes et des opportunités, font naître l'action configurée. La probabilité existe qu'apparaissent des orientations ordinaires de l'action et, plus important, qu'elles perdurent et deviennent sociologiquement significatives⁵¹ ».

Le marché semble donc surtout pouvoir être décrit comme un *locus* sociologique dans lequel le droit joue un rôle décisif. Mais n'est-ce pas alors dépasser l'axiomatique de l'intérêt ? Certaines lectures de Max Weber ont affirmé que cette dernière était indépassable, citant un passage de l'introduction de

⁴⁹ Ces expressions procèdent de la lecture de Kalberg 2002 (cf. p. 65 n. 24) et ne figurent pas dans l'œuvre de Weber.

⁵⁰ Ces *loci* peuvent être des groupes de statut (les guerriers médiévaux par exemple), des organisations universelles (la famille par exemple), des organisations de pouvoir (le pouvoir féodal par exemple).

⁵¹ Kalberg 2002, p. 83.

L'éthique économique des religions mondiales : « Ce sont les intérêts (matériels et idéels) et non les idées qui gouvernent directement l'action des hommes. Toutefois, les "visions du monde", qui ont été créées par le moyen d'"idées", ont très souvent joué le rôle d'aiguilleurs, en déterminant les voies à l'intérieur desquelles la dynamique des intérêts a été le moteur de l'action⁵². » Comme le souligne Christian Laval, ce passage ne saurait être réduit à l'expression d'une axiomatique de l'intérêt. Au commencement étaient les valeurs. L'être humain « est intéressé par ce qui a du sens et de la valeur pour lui, à un certain moment historique⁵³ ». Certes, et Weber l'exprime à travers sa critique du rationalisme occidental, les actions peuvent être mues par les seuls intérêts et il est alors possible de s'en tenir à la seule rationalité pratique et formelle. Mais ce n'est qu'une situation empirique parmi d'autres, rare selon toute vraisemblance⁵⁴.

Et surtout, ce n'est *in fine* pas la configuration la plus stable. Il serait en effet erroné de situer la sociologie webérienne dans le cadre de la théorie du choix rationnel. Parmi les quatre types d'actions sociales qu'il distingue – l'action rationnelle par rapport aux moyens, l'action rationnelle par rapport aux valeurs, l'action affective et l'action traditionnelle⁵⁵ –, il n'accorde aucune préférence à l'un d'entre eux. Il défend une multicausalité. La stabilité et l'intensité des orientations de l'action sont toutefois variables. Les quatre types d'action sociale ne sont de ce point de vue pas d'égale valeur. « L'ordre que l'on respecte *uniquement* pour des motifs rationnels par rapport aux moyens est en général beaucoup plus instable que si l'orientation se fait purement et simplement en vertu de la coutume, en raison du caractère routinier d'un comportement. Néanmoins cet ordre est encore incomparablement moins stable que celui qui s'affirme grâce au prestige de l'exemplarité et de l'obligation⁵⁶. » Par ailleurs, ces ordres ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, ils se combinent. Cette combinaison est un élément important pour déterminer l'intensité de l'action. Dans une perspective webérienne donc, il convient d'identifier les motivations du comportement proprement dit afin de réfléchir en termes de valeurs, d'idées et d'intérêts⁵⁷. La difficulté qu'il y a à saisir les premières, dans une société passée qui plus est, ne saurait échapper à aucun historien. Pour autant, parce qu'il procède d'une délibération, parce que les membres de l'*ecclesia* sont à la fois des législateurs et des utilisateurs, l'étude du droit peut permettre de

⁵² Weber 1996, p. 349-350

⁵³ Laval 2007, p. 30.

⁵⁴ Cf. Elster 2009 et 2010.

⁵⁵ Le premier suppose une confrontation rationnelle entre moyens et fins, fin et conséquences et entre les différentes fins possibles. Le deuxième repose sur des impératifs éthiques, esthétiques, religieux, etc., que l'agent éprouve comme tels. Le troisième se distingue du précédent puisque l'action dépend alors des sentiments de l'agent. Le quatrième s'apparente à une routine et correspond à des actions dont l'aspect conscient est limité.

⁵⁶ Weber 1995a, p. 65.

⁵⁷ Cf. Kalberg 2010.

jetter les bases d'une sociologie économique, historique et compréhensive, qui ne réduise pas la question du comportement économique des Anciens à la seule présence de la rationalité.

2. Droit de la monnaie, droit du marché

Si les économistes considèrent que le droit et la monnaie sont deux éléments extra-économiques nécessaires au fonctionnement d'un marché, dans le cas de la Grèce ancienne, cette distinction est assurément peu pertinente⁵⁸. L'étymologie du mot *nomisma* (monnaie) renvoie à la loi, *nomos*, comme un passage d'Aristote l'exprime sans détour :

La monnaie d'ailleurs est devenue une sorte de substitut du besoin, à titre conventionnel. Et c'est pour cela qu'elle porte ce nom de "monnaie" [nomisma], parce qu'elle tient, non pas à la nature, mais à la loi [nomos] de la retirer de l'usage⁵⁹.

Si les délibérations au sujet de la monnaie échappent à l'historien le plus souvent – pensons par exemple à l'adoption ou au changement d'un type monétaire –, il n'en demeure pas moins que plusieurs décisions en matière monétaire sont connues. En raison de la multiplicité des sources, l'exemple d'Athènes à la fin du V^e et au début du IV^e siècle paraît le mieux à même d'élaborer une sociologie économique compréhensive, c'est-à-dire qu'il permet de décrire la conception athénienne du marché.

À la fin de la guerre du Péloponnèse, les Athéniens connaissent une situation financière et monétaire très difficile. Depuis l'occupation spartiate de Décélie, ils ont perdu le contrôle des mines de plomb argentifère du Laurion qui leur permettaient jusque-là de frapper monnaie, et de disposer ainsi de plusieurs centaines de talents par an⁶⁰. Très vite, les liquidités viennent à manquer. Sous la contrainte, les Athéniens doivent recourir à leurs ressources en or non monnayées⁶¹. En 407-406, quatorze talents d'or furent frappés à partir d'offrandes déposées sur l'acropole. En 406-405, peu avant la première représentation des *Grenouilles*, des tétradrachmes et des drachmes fourrées ont été frappées. Celles-ci ont été trouvées dans le trésor du Pirée 1902. Le nombre de coins identifiés, cinq paires et un coin de revers, exclut avec une quasi-certitude l'hypothèse d'un faussaire⁶². Il faut donc conclure que la cité athénienne a frappé des monnaies fourrées et leur a donné cours

⁵⁸ Il est bien évident que la question mérite un examen également pour la période contemporaine.

⁵⁹ Arstt., *EN* 5, 9, 5, 1133a29-31 (trad. Bodéüs). Pour une réflexion sur les analyses platoniciennes et aristotéliennes sur la monnaie, cf. en dernier lieu Bresson à paraître.

⁶⁰ Les estimations ont pu varier selon les historiens mais l'ordre de grandeur, plusieurs centaines de talents, est partagé (cf. Pébarthe 2008, p. 91).

⁶¹ Cf. Flament 2007a, p. 118-120.

⁶² Kroll 1993, p. 7.

légal. Autrement dit, ces pièces de bronze recouvertes d'une mince pellicule d'argent reçurent la même valeur que les pièces d'argent. Certes, la numismatique ne permet pas de reconstruire le débat qui a eu lieu à cette occasion à l'assemblée, mais il importe de noter qu'il y en a nécessairement eu un.

Cette hypothèse de monnaies fourrées frappées par la cité est confirmée par un extrait d'une pièce d'Aristophane, *Les Grenouilles*, représentée pour la première fois en 405 :

Souvent il nous a semblé que cette cité procède avec les citoyens beaux et bons comme avec l'ancienne monnaie et le nouvel or. Nous ne nous servons pas pour notre usage de ces pièces qui ne sont pas contrefaites et qui sont les meilleures, à ce qu'il semble, de toutes, et les seules bien frappées et rendant un son pur, chez tous les Grecs et les Barbares. Nous utilisons ces méchantes pièces de bronze [ponèra chalkia], frappées hier et avant-hier de la plus mauvaise manière. Ainsi en va-t-il pour les citoyens : ceux que nous savons de bonne naissance, raisonnables, justes, probes et honnêtes, formés aux exercices de la palestre, des chœurs et de la musique, ceux-là nous les outrageons et nous faisons servir à tous usages les pièces de bronze, je veux dire des étrangers, des roux, des vauriens, fils de vauriens, nouveaux venus dont la cité n'eût pas voulu facilement, sans contrôle, même comme victimes expiatoires⁶³.

L'adjectif utilisé ici, contrefait, renvoie au verbe *kibdèleuō* qui signifie « falsifier » ou « altérer une monnaie ». Le passage indique qu'il ne s'agit pas, au sens strict, de fausse monnaie, mais de monnaie à laquelle les Athéniens ont décidé de donner une valeur qu'elle n'a pas au regard de sa composition métallique⁶⁴. Il est tentant d'évoquer à ce propos la loi de Gresham, « la mauvaise monnaie chasse la bonne » et de retrouver une universalité des phénomènes économiques. Mais comme le remarque Catherine Grandjean, la notion de « bonne monnaie » est loin d'aller de soi⁶⁵. Si le titre et l'aloi sont importants, la marque l'est également. Plus encore, l'élément déterminant concerne la circulation monétaire, plus précisément le cours légal donné par la cité à une monnaie. Ainsi, la thésaurisation des cyzicènes et des dariques ne doit pas être vue comme une confirmation de la loi de Gresham car rien n'indique que ces monnayages d'électrum et d'or avaient cours légal à Athènes. Il est très vraisemblable qu'il n'en était rien. Ces monnaies étaient donc tout naturellement destinées à être des réserves de valeur qu'il serait toujours temps de changer le moment venu⁶⁶.

⁶³ Ar., *Grenouilles* 718-733 (trad. Alfonsi). Cf. Grandjean 2006b.

⁶⁴ Le seigneurage, autour de 5 %, ne change rien à la différence qui existe de ce point de vue entre une monnaie d'argent et une monnaie de bronze.

⁶⁵ Grandjean 2006b, p. 13.

⁶⁶ C'est à notre sens comme cela qu'il faut comprendre la composition des trésors Pirée 1882 (80 statères d'électrum de Cyzique) et Athènes 1929 (plusieurs centaines de dariques). Les comptabilités publiques mises sur pierre vont dans le même sens dès avant 431, avec les reports successifs des sommes possédées en cyzicène.

Le caractère décisif du cours légal est illustré par un autre passage d'Aristophane, extrait de l'*Assemblée des femmes* :

– *Et le décret sur les monnaies de bronze, ne te le rappelles-tu pas ?*
 – *Ce fut même un désastre pour moi que cette monnaie ! Car un jour que je revenais de vendre des raisins, je m'en retournai la bouche toute pleine de pièces de bronze, puis je m'en fus à l'agora pour acheter de la farine. Comme je présentais mon sac, le héraut cria : « Défense à quiconque d'accepter à l'avenir une pièce en bronze ; l'argent seul aura cours »⁶⁷.*

Cette pièce est représentée en 392. Elle semble indiquer qu'avant cette date, au moment de la victoire de Conon au large de Cnide auparavant, voire dès la fin des soubressauts politiques suscités par la défaite de 403, les Athéniens votèrent un décret modifiant les règles édictant la circulation monétaire à Athènes⁶⁸. Les monnaies de bronze, très vraisemblablement les monnaies fourrées frappées par la cité, n'eurent plus cours légal. La formulation utilisée par Aristophane évoque directement le style des documents officiels. Il est de ce fait très probable que le poète fasse référence à une décision prise réellement par les Athéniens. Dans la perspective adoptée ici, le terme de décret est décisif puisqu'il implique une décision après une délibération collective. Même si la nature du débat est inconnue, il n'est pas inintéressant de chercher à reconstruire les arguments évoquées par l'auteur de la proposition et par ceux qui la soutinrent.

L'autorisation de mise en circulation se comprend aisément, en raison du manque avéré de numéraire en argent. Celui-ci est du reste à l'origine de la frappe des monnaies de fortune⁶⁹. Dans la perspective adoptée ici, il convient de noter que l'*ecclesia* est à l'origine de la décision de faire fondre sept Victoires en or qui permirent de frapper l'équivalent de 168 talents d'argent⁷⁰. Le type monétaire adopté reprend le type « glaukophore », à l'exception d'un rameau d'olivier placé près des pattes de la chouette⁷¹. Mais la valeur libératoire de ces monnaies laisse penser qu'elles étaient destinées avant tout à des paiements importants, liés aux dépenses militaires de la cité. Toutefois, cette hypothèse vraisemblable ne suffit pas à évacuer la question de l'acceptation de ces pièces. La cité n'achète pas ses trières à l'extérieur, elle les fait construire par des Athéniens ou par des métèques qui n'acceptaient les monnaies d'or que s'ils avaient la certitude qu'elles seraient acceptées en retour par un tiers. La décision de l'*ecclesia* dut donc s'accompagner de son corollaire naturel, l'autorisation de mise en circulation de la monnaie d'or.

⁶⁷ Ar., *Assemblée des femmes* 817-833.

⁶⁸ Cf. Kroll 2011b, notamment p. 6-8.

⁶⁹ Flament 2007b, p. 186-187.

⁷⁰ Philochore, *FGrH* 328 F141 (mai-juin 406). Selon Samons 2000, p. 281, les Athéniens souhaitaient financer la flotte qui combattit peu après aux Arginuses.

⁷¹ Flament 2007a, p. 118 fig. 30.

Dans ce cas, le métal utilisé ne pouvait qu'inciter à la confiance, le rapport entre l'or et l'argent étant de 1 à 12.

Le manque de numéraire était toutefois généralisé et la masse monétaire ainsi produite ne pouvait suffire à combler le besoin de monnaie pour les échanges quotidiens⁷². Selon une scholie au vers 725 des *Grenouilles* d'Aristophane, la décision de frapper des monnaies de bronze daterait de l'archontat de Callias (406/5). Là encore, il faut entendre la frappe et la mise en circulation. Comment cette dernière était-elle formulée ? Comme l'ont rappelé dernièrement Michel Aglietta et André Orléan, « ce qui fait qu'un objet est monnaie, c'est son acceptation par tous comme forme reconnue de la richesse ; ce ne sont en rien ses propriétés naturelles⁷³ ». L'élément essentiel est donc la certitude que les échangistes ont la capacité d'utiliser cette monnaie à l'avenir avec une valeur garantie. Une anecdote rapportée par le Pseudo-Aristote dans le livre II de l'*Économique* permet de poser les termes du débat :

[Timothée] qui manquait d'espèces en argent dans ses opérations contre Olymthe fit frapper une monnaie de bronze qu'il distribua à ses soldats. Les soldats manifestant leur mécontentement, il leur dit que les marchands, petits et gros, vendraient chaque produit de la même manière. Et il promit aux marchands que ceux qui acceptaient ce bronze pourraient payer avec les denrées de la région et les produits du butin ; quant au bronze qui leur restait, ils pourraient le lui rapporter et recevoir des espèces en argent⁷⁴.

La question décisive est ici la valeur légale des monnaies de bronze, c'est-à-dire l'autorité qui la garantit. Pour assurer leur circulation, c'est-à-dire leur utilisation par lui-même notamment, le stratège athénien Timothée doit les accepter comme paiement, obliger les marchands à faire de même et s'engager à en assurer le change en argent. Il est de fait le garant en dernier ressort de la valeur de ces pièces. Ces trois engagements ont dû être pris dans le décret athénien mettant en circulation les monnaies fourrées car ils sont indispensables à la pérennité du système.

Cependant, aux dires de l'extrait de l'*Assemblée des femmes* cité ci-dessus, la mesure de décri concernant ce monnayage aurait été prise de façon soudaine. Si la décision fut peut-être rapidement prise, il n'en demeure pas moins qu'elle devait respecter le fonctionnement institutionnel de la cité. Une proposition de décret fut donc faite, elle fut déposée auprès de la Boulè, mise en forme et enfin débattue au

⁷² Plus que la valeur libératoire, nous préférons ici parler de masse monétaire. En effet, contrairement à une idée fort répandue, l'absence de petites dénominations n'entraîne pas l'absence d'échanges monétarisés quotidiens. Il suffit de différer le paiement, une pratique attestée dans de nombreuses sociétés.

⁷³ Aglietta-Orléan 2002, p. 85.

⁷⁴ Pseudo-Aristote, *Économique* 2, 2, 23b, avec la traduction et le commentaire de Picard 2007, p. 398-399.

sein de l'*ecclesia*⁷⁵. Elle emporta l'adhésion des Athéniens qui, de fait, décidèrent collectivement de ne plus accepter comme moyen de paiement les monnaies de bronze, sans doute en ne changeant pas le bronze dans le délai imparti⁷⁶. Certains y perdirent assurément comme la situation décrite par Aristophane le laisse deviner. Mais il est difficile de croire que la majorité des Athéniens ait accepté de perdre une partie de leur patrimoine : ils pouvaient en effet s'opposer au sein de l'*ecclesia* à une telle décision ou en contester la validité. Les arguments évoqués lors du débat ont donc convaincu. À la suite de Finley, certains pourraient y voir une preuve supplémentaire du caractère politique de la monnaie et du goût particulier des Grecs pour les belles pièces⁷⁷. L'élément métallique vient renforcer du reste la tentation. Il conviendrait alors de lier l'argent et l'identité civique athénienne⁷⁸. Leslie Kurke n'a ainsi pas hésité à mettre en parallèle l'autochtonie athénienne et le Laurion, citant le vers des *Perses* d'Eschyle : « Leur sol est un trésor, plein de filons d'argent⁷⁹. » Dans cette perspective, le monnayage d'argent constituerait en un sens la communauté. Au contraire du bronze en effet, la valeur de l'argent n'est pas une simple convention. L'argent contraste avec l'or et son caractère aristocratique ; il affirme la séparation entre le monde des hommes et le monde des dieux. La décision athénienne consisterait donc à réaffirmer l'identité civique, au moment où la cité reconstruit les conditions d'une puissance politique. Elle n'aurait rien à voir avec le marché.

Les travaux récents de Lisa Kallet amènent toutefois à récuser ce type d'opposition⁸⁰. Elle a pu ainsi montrer que les Athéniens associaient puissance militaire et politique d'une part et puissance économique et monétaire d'autre part. Au moment où ils sont hantés par le fantôme de l'*archè* récemment disparue, ces derniers ne pouvaient faire abstraction de la question à laquelle toute cité développant des ambitions impériales devait répondre, celle des *prosodoi*, des revenus⁸¹. Or ceux-ci sont loin d'être indifférents aux échanges commerciaux, en raison des taxes perçues au Pirée notamment. En 399, alors même que le volume des marchandises échangées devait être modeste, la cité récoltait trente-six talents pour la seule *pentékostè*⁸². Or, si les Athéniens pouvaient garantir la valeur de la monnaie fourrée à Athènes, sur la base d'une stricte équivalence entre une drachme fourrée et

⁷⁵ Une procédure d'urgence est toujours envisageable. Mais il n'en demeure pas moins qu'il y eut débat.

⁷⁶ Cf. *infra*.

⁷⁷ Finley 1975, p. 222-223. Les arguments de Martin 1985 paraissent avoir définitivement mis à mal les affirmations finleyiennes.

⁷⁸ Kurke 1999 et Reden 2002. Cf. en dernier lieu Grandjean 2006a et 2007.

⁷⁹ *Perses* 238, trad. V.-H. Debidour.

⁸⁰ La lecture de l'œuvre de Thucydide qu'elle propose permet de dépasser le seul aspect métallique auquel Lisa Kallet est néanmoins sensible (Kallet-Marx 1993, p. 25, 98, 205 ; Kallet 2001, p. 197).

⁸¹ Nous empruntons l'expression « fantôme de l'empire » à Badian 1995.

⁸² *And.*, 1, 133-134.

une drachme en argent, il n'en allait pas de même à l'extérieur. Au Pirée, les marchands devaient donc vérifier pièce à pièce, dès que le moindre doute apparaissait. Une telle situation fragilisait la reconstruction de l'*emporion* du monde grec. C'est donc en raison de la nature marchande de leur économie que les Athéniens ont tenté d'intervenir dans la circulation monétaire⁸³. Dès lors, sans doute faut-il abandonner l'idée d'une mesure de décri brutale, prenant effet immédiatement et lui préférer une phase de transition avec un change organisé par la cité, au moment où les subsides perses autorisaient de nouveau un monnayage d'argent⁸⁴.

La loi de Nicophon (375/4) clôt la réorganisation des échanges monétaires à Athènes, suite aux désordres nés de la fin de la guerre du Péloponnèse⁸⁵. Elle doit être comprise comme un complément définitif apporté aux solutions mises en œuvre par la cité au sujet de la circulation des monnaies. Elle ne peut donc être réduite à une réaffirmation de la décision des années 390, voire à une mesure d'urgence⁸⁶. Elle répond à un autre problème, même si ce dernier n'est pas de nature différente des précédents. Précisons en outre que par sa nature même, une loi et non un décret, les Athéniens montraient l'importance qu'ils accordaient à ces questions et leur souci d'y apporter une réponse durable, sinon définitive. Rappelons en effet les principales dispositions concernant la monnaie :

Que la monnaie attique soit acceptée, dès qu'il est prouvé qu'elle est en argent et qu'elle porte le type officiel ; que le vérificateur public (dokimastès dèmosios) installé auprès des banques contrôle ces deux éléments chaque jour, sauf lorsqu'il y a dépôt en espèces le contrôle s'effectuant alors dans le Bouleutèrion ; si quelqu'un présente une monnaie étrangère frappée au même type que celui de la monnaie attique, qu'elle le lui soit rendue ; si c'est du bronze argenté ou du plomb argenté, ou un autre faux, qu'elle soit cisailée, consacrée à la Mère des Dieux et remise au Conseil ; [...] si quelqu'un n'accepte pas l'argent que le vérificateur aura contrôlé, que sa marchandise du jour soit confisquée⁸⁷.

Cette loi détermine les nouvelles conditions d'acceptation de la monnaie. Notons tout de suite qu'elle fixe les conditions d'une obligation d'accepter les pièces vérifiées. Le texte va donc bien au-delà de la simple détermination des règles prévalant en matière de circulation monétaire. À la suite à la vérification prévue, trois cas de figure sont envisagés. Les deux premiers concernent les monnaies qui

⁸³ Ce n'est donc pas tant en raison de la crainte d'une *stasis* (Grandjean 2006a) mais d'un désordre économique que les Athéniens auraient pris cette décision. Naturellement, une telle situation aurait débouché sur une crise sociale et politique.

⁸⁴ Flament 2007a, p. 121-123.

⁸⁵ Rhodes-Osborne 2003, n° 25. La fin de la Guerre Sociale donne lieu quelques décennies plus tard à une nouvelle réorganisation (cf. Kroll 2011a).

⁸⁶ Stroud 1974, p. 169, 179 et 185-186.

⁸⁷ Rhodes-Osborne 2003, n° 24 (trad. Brun modifiée n° 94). La traduction tient compte de la restitution proposée par Psoma 2011, p. 27-33.

sont rendues à leurs propriétaires, premièrement les monnaies d'argent portant le type officiel et deuxièmement les monnaies étrangères au type attique et de bon argent. Le troisième cas regroupe plusieurs catégories, les monnaies en bronze argenté, les monnaies en plomb argenté et les faux en général qui sont retirés des échanges et détruits. Si le premier et le dernier cas semblent bien connus, les historiens ont concentré leur attention sur la deuxième catégorie de pièces de monnaie. De quelles pièces pouvaient-ils s'agir ? Pouvait-elles être utilisées à Athènes ?

La question suppose de trancher un débat sur une restitution, ce qu'une nouvelle lecture permet *in fine*⁸⁸. Il semble aujourd'hui en revanche admis que les pièces appartenant à cette catégorie étaient les imitations réalisées à la fin du V^e siècle⁸⁹. Cet ensemble est cependant disparate. Certaines d'entre elles portent des marques distinctives tout en pouvant être assez proches du modèle de départ. D'autres au contraire se présentent comme « des imitations qui se voulaient absolument identiques aux véritables monnaies d'Athènes, tant pour le poids, l'aloi que l'orientation des coins⁹⁰ ». Elles ne sont identifiées que par quelques écarts stylistiques mineurs. Le trésor monétaire du Pirée trouvé en 1977 atteste les difficultés du travail du numismate, même si l'essentiel est l'impression d'une circulation concomitante des pièces appartenant aux deux premières catégories⁹¹. Une complication supplémentaire est apparue depuis une dizaine d'années. Les travaux de Christophe Flament ont permis de montrer que certaines monnaies classées comme imitations étaient en réalité des monnaies athéniennes. Cette confusion illustre les problèmes d'identification qui devaient exister à Athènes au début du IV^e siècle. De fait, par cette loi, les Athéniens espéraient clarifier la situation monétaire, justement parce que le problème ne se restreignait pas aux seules monnaies fourrées⁹².

Le texte se proposait de résoudre deux problèmes connexes, celui de la circulation des monnaies à Athènes à travers le critère de leur qualité et celui de l'acceptation de ces dernières. À bien y réfléchir du reste, l'une ne saurait être envisagée sans l'autre. Une clause apporte la réponse : « si quelqu'un n'accepte pas l'argent que le vérificateur aura contrôlé, que sa marchandise du jour soit confisquée ». Il n'y a dès lors que deux possibilités envisagées. Soit la monnaie a été vérifiée et confisquée, soit elle a été vérifiée et rendue, qu'elle appartienne à la

⁸⁸ Cf. Engen 2005, p. 369 et 369-370 n. 29 pour les propositions alternatives, et Psoma 2011, p. 28-33. S'appuyant sur une nouvelle lecture de la pierre effectuée par Angelos Matthaiou, la proposition de Selene Psoma emporte l'adhésion.

⁸⁹ Flament 2007a, p. 55-58. En dernier lieu, cf. Psoma 2011, p. 33.

⁹⁰ Flament 2007a, p. 57.

⁹¹ Oeconomides 1999.

⁹² Naturellement, les fausses monnaies existaient mais elles ne faisaient qu'ajouter à la confusion ambiante. Elles n'étaient qu'un aspect mineur et non contextuel du problème (Flament 2007a, p. 124-125).

première ou à la deuxième catégorie. La loi de Nicophon décide donc que cette dernière peut circuler et surtout qu'elle ne peut être refusée sous peine de confiscation des marchandises du jour⁹³. L'autre possibilité envisagée par les historiens et par les numismates, l'interdiction d'utiliser les pièces rendues appartenant à la deuxième catégorie, doit être rejetée, ne serait-ce qu'en raison des difficultés pratiques. Quel autre choix aurait le détenteur d'une imitation rendue que d'essayer de l'utiliser de nouveau, sachant qu'il ne risquait rien d'autres qu'une vérification sans amende ? À quoi bon vérifier les pièces, s'il fallait s'attendre à les vérifier de nouveau plusieurs fois ? En tenant compte des observations de Christophe Flament, ce problème pratique s'accompagne de l'identification problématique de certaines pièces frappées à Athènes mais dont la gravure évoquait certaines imitations⁹⁴. Décider que cette deuxième catégorie pouvait circuler, réglait définitivement la question.

Sans cette loi, les Athéniens avaient conscience que le contexte était trop défavorable à la circulation de leur monnaie et donc à l'obtention de *prosodoi* pour la cité. Au-delà de la question des revenus athéniens, nul doute que le bon fonctionnement du marché était un enjeu perçu par les Athéniens. Bien entendu, il est peu probable qu'ils aient distingué confiance méthodique (reposant sur l'habitude, la répétition), confiance hiérarchique (légitimité reconnue à l'institution battant monnaie) et confiance éthique (maintien du cadre social)⁹⁵. Mais ils comprenaient parfaitement le problème posé par une monnaie dont la nature était double. D'un côté, par le seigneurage accepté et connu, elle était fiduciaire. De l'autre, lorsqu'elle était en argent ou en or, elle avait une valeur pondérale qui limitait le risque puisque le métal garantissait une valeur reconnue par les cités grecques dans leur ensemble⁹⁶.

La solution qu'ils proposèrent avec la loi de Nicophon tenait donc compte à la fois de leur conception monétaire et plus généralement de ce qu'il est possible d'appeler leur imaginaire économique⁹⁷. Un passage de l'Anonyme de Jamblique (deuxième moitié du V^e siècle ou IV^e siècle), contemporain des différentes décisions étudiées ici, l'exprime nettement :

Le premier résultat qui provient d'une bonne législation est la confiance qui rend de grands services à tout le monde ; c'est là l'un des biens les plus grands. Elle permet de mettre la richesse dans le domaine public ; et ainsi, même si elle n'est pas considérable, cette richesse suffit parce qu'elle circule, tandis que, sans la confiance, même si elle est considérable, une richesse abondante ne suffit pas. Les

⁹³ Nous reprenons ici la conclusion de Pébarthe 2008, p. 120. Cf. aussi Psoma 2011, p. 33-36.

⁹⁴ Cf. aussi Ponting *et al.* 2011.

⁹⁵ Aglietta-Orléan 2002, p. 103-106.

⁹⁶ Dans la perspective de la nouvelle économie institutionnaliste, le seigneurage est un coût de transaction.

⁹⁷ Sur la notion d'imaginaire, cf. Loraux 1993.

vicissitudes qui s'attachent à la richesse et à la vie, celles qui sont favorables et celles qui ne le sont pas, la bonne législation les pilote de manière à les rendre particulièrement avantageuses pour les gens. Ceux qui ont de la chance peuvent, grâce à la bonne législation, en jouir en toute sécurité et sans craindre les embûches ; ceux qui au contraire n'ont pas de chance peuvent être aidés grâce à la solidarité et à la confiance qu'engendre la bonne législation. De surcroît, grâce à la bonne législation, les gens ne perdent pas leur temps dans les affaires, mais ils le consacrent aux tâches de la vie quotidienne. Lorsque règne la bonne législation, les gens sont libérés du souci le plus désagréable, et vivent avec celui qui est le plus agréable. Le souci que causent les intrigues est en effet le plus désagréable, alors que celui qui résulte des tâches de la vie quotidienne est le plus agréable⁹⁸.

Par cette « bonne législation », les Athéniens achevaient de garantir le fonctionnement de leur marché que la guerre du Péloponnèse et ses conséquences avaient fortement endommagé. Leur intervention sur les échanges monétaires, le renforcement de la validité de la convention à l'origine de la circulation de la monnaie, en bref le renouvellement de la garantie de la valeur monétaire, montrent qu'il est vain de chercher à opposer politique, social et économie. En produisant du droit, ils cherchaient à assurer la prospérité économique de la cité, c'est-à-dire à lui permettre aussi de jouer de nouveau un rôle politique de premier plan. S'ils se préoccupaient du bon fonctionnement du marché égéen et sans doute au-delà, ils souhaitaient également que ce dernier se fasse avant tout à leur profit. Mais, en raison même du morcellement politique et de la nécessité des échanges, importations et exportations étant les deux faces d'une *autarkeia* bien comprise, ils n'avaient d'autre solution⁹⁹ que de veiller à la prospérité des autres cités. Telle est une particularité essentielle du monde grec classique. Tout en étant produit dans une cité donnée, le droit du marché intérieur réglait aussi le marché extérieur dans lequel il s'insérait.

BIBLIOGRAPHIE

- Aglietta-Orléan 2002: M. Aglietta-A. Orléan, *La monnaie entre violence et confiance*, Paris.
- Badian 1995: E. Badian, *The Ghost of Empire. Reflections on Athenian Policy in the Fourth Century B.C.*, in W. Eder (éd.), *Die Athenische Demokratie im 4. Jahrhundert v. Chr.*, Stuttgart, p. 79-106.
- Bang 2008: P. F. Bang, *The Roman Bazaar: A Comparative Study of Trade and Markets in a Tributary Empire*, Cambridge.
- Bloch 2007: M. Bloch, *Apologie de l'histoire ou Métier d'historien*, rééd., Paris.

⁹⁸ *Apud* Jamblique, *Proteptique* 7, 1-4 (trad. Brisson). L'importance de ce texte a été notamment soulignée par Faraguna 1994 et Descat 1995.

⁹⁹ Sur l'*autarkeia*, cf. Bresson 2000, p. 109-130.

- Bourdieu 2003: P. Bourdieu, *Méditations pascaliennes*, Paris.
- Bresson 2000: A. Bresson, *La cité marchande*, Bordeaux.
- Bresson 2007: A. Bresson, *L'économie de la Grèce des cités*, 1. *Les structures et la production*, Paris.
- Bresson 2008: A. Bresson, *L'économie de la Grèce des cités*, 2. *Les espaces de l'échange*, Paris.
- Bresson à paraître: A. Bresson, *Platon, Aristote et la monnaie*.
- Davies 2005: J. K. Davies, *Linear and Nonlinear Flow Models for Ancient Economies*, in J. G. Manning-I. Morris (éd.), *The Ancient Economy. Evidence and Models*, Stanford, p. 127-156.
- Descat 1995: R. Descat, *L'Économie antique et la cité grecque. Un modèle en question*, AHSS 5, p. 961-989.
- Ekeland 2011: I. Ekeland, *Mathématiques et économie, fécondité et limites d'une formalisation*, in I. Ekeland-J. Elster, *Théorie économique et rationalité*, Paris, p. 5-19.
- Elster 2009: J. Elster, *Traité critique de l'homme économique*, I. *Le désintéressement*, Paris.
- Elster 2010: J. Elster, *Traité critique de l'homme économique*, II. *L'irrationalité*, Paris.
- Engen 2005: D. T. Engen, 'Ancient Greenbacks': Athenian Owls, the Law of *Nikophon*, and the Greek Economy, *Historia* 54, p. 359-381.
- Faraguna 1994: M. Faraguna, *Alle origini dell'oikonomia: dall'Anonimo di Giamblico ad Aristotele*, *RAL* s. IX, 5, p. 551-589.
- Finley 1975: M. I. Finley, *L'économie antique*, Paris.
- Finley 1985: M. I. Finley, *L'invention de la politique*, Paris.
- Flament 2007a: Chr. Flament, *Le monnayage en argent d'Athènes*, Louvain-la-Neuve.
- Flament 2007b: Chr. Flament, *Une économie monétarisée: Athènes à l'époque classique (440-338). Contribution à l'étude du phénomène monétaire en Grèce ancienne*, Louvain.
- François 2008: P. François, *Sociologie des marchés*, Paris.
- Garcia 1986: M.-Fr. Garcia, *La construction sociale d'un marché parfait*, *Actes de la recherche en sciences sociales* 65, p. 2-13.
- Grandjean 2006a: C. Grandjean, *Athens and Bronze Coinage*, in P. G. Van Alfen (éd.), *Agoronomia. Studies in Money and Exchange Presented to John H. Kroll*, New York, p. 99-108.
- Grandjean 2006b: C. Grandjean, *Les Grenouilles et la loi de Gresham*, in M. Asolat-G. Gorini (éd.), *I ritrovamenti monetali e la legge di Gresham. Atti del III Congresso internazionale di Numismatica e di Storia Monetaria, Padova, 28-29 ottobre 2005*, Padoue, p. 9-20.
- Grandjean 2007: C. Grandjean, *L'identité civique athénienne, l'argent et le bronze*, in J.-Chr. Couvenhes-S. Milanezi (dir.), *Individus, groupes et politiques à Athènes de Solon à Mithridate*, Tours, p. 233-240.

- Grossein 2005: J.-P. Grossein, *De l'interprétation de quelques concepts webériens*, *Revue française de sociologie* 46, p. 685-721.
- Guesnerie 2006: R. Guesnerie, *L'économie de marché*, Paris.
- Hopkins 1983: K. Hopkins, *Introduction*, in P. Garnsey-K. Hopkins-C. R. Whittaker (éd.), *Trade and the Ancient Economy*, Londres, p. IX-XXXV.
- Kalberg 2002: St. Kalberg, *La sociologie historique comparative de Max Weber*, Paris.
- Kalberg 2010: St. Kalberg, *Les valeurs, les idées et les intérêts. Introduction à la sociologie de Max Weber*, Paris.
- Kallet-Marx 1993: L. Kallet-Marx, *Money, Expense, and Naval Power in Thucydides' History I-5.24*, Berkeley.
- Kallet 2001: L. Kallet, *Money and the Corrosion of Power in Thucydides. The Sicilian Expedition and Its Aftermath*, Berkeley.
- Kroll 1993: J. H. Kroll, *The Athenian Agora. Volume XXVI: The Greek Coins*, Princeton.
- Kroll 2011a: J. H. Kroll, *The Reminting of Athenian Silver Coinage, 353 BC*, *Hesperia* 80, p. 229-259.
- Kroll 2011b: J. H. Kroll, *Athenian Tetradrachm Coinage of the First Half of the Fourth Century BC*, *RBN* 157, p. 3-26.
- Kurke 1999: L. Kurke, *Coins, Bodies, Games, and Gold. The Politics of Meaning in Archaic Greece*, Princeton.
- Laval 2007: Chr. Laval, *L'homme économique. Essai sur les racines du néolibéralisme*, Paris.
- Loraux 1993: N. Loraux, *L'invention d'Athènes. Histoire de l'oraison funèbre dans la « cité classique »*, Paris.
- Marrou 1954: H.-I. Marrou, *De la connaissance historique*, Paris.
- Martin 1985: Th. R. Martin, *Sovereignty and Coinage in Classical Greece*, Princeton.
- Migeotte 2002: L. Migeotte, *L'économie des cités grecques*, Paris.
- Migeotte 2010: L. Migeotte, *Économie et finances publiques des cités grecques, 1. Choix d'articles publiés de 1976 à 2001*, Lyon.
- Morley 2006: N. Morley, *Narrative Economy*, in P. F. Bang-M. Ikeguchi-H. G. Ziche (éd.), *Ancient Economies, Modern Methodologies. Archaeology, Comparative History, Models and Institutions*, Bari, p. 27-47.
- Oeconomides 1999: M. Oeconomides, *Contribution à l'étude du monnayage athénien à l'époque classique : le trésor trouvé au Pirée en 1977*, *RBN* 144, p. 17-20.
- Pébarthe 2008: Chr. Pébarthe, *Monnaie et marché à Athènes à l'époque classique*, Paris.
- Picard 2007: O. Picard, *Les innovations monétaires du IV^e siècle*, in P. Brulé-J. Oulhen-Fr. Prost (éd.), *Économie et société en Grèce antique*, Rennes, p. 393-403 (= *CRAI* [1989], p. 673-687).

- Ponting *et al.* 2011: M. Ponting-H. Gitler-O. Tal, *Who Minted Those Owls? Metallurgical Analyses of Athenian-Styled Tetradrachms Found in Israel*, *RBN* 157, p. 117-134.
- Psoma 2011: S. Psoma, *The Law of Nicophon (SEG 26.72) and Athenian Imitations*, *RBN* 157, p. 27-36.
- Reden 2002: S. von Reden, *Demos' Philê and the Rhetoric of Money in Fourth-Century Athens*, in P. Cartledge-E. E. Cohen-L. Foxhall (éd.), *Money, Labour and Land. Approaches to the Economies of Ancient Greece*, Londres-New York, p. 52-66.
- Rhodes-Osborne 2003: P. J. Rhodes-R. Osborne, *Greek Historical Inscriptions, 404-323 BC*, Oxford.
- Samons 2000: L. J. Samons, *Empire of the Owl. Athenian Imperial Finance*, Stuttgart.
- Stroud 1974: R. S. Stroud, *An Athenian Law on Silver Coinage*, *Hesperia* 43, p. 157-188.
- Swedberg 1998: R. Swedberg, *Max Weber and the Idea of Economic Sociology*, Princeton.
- Weber 1986: M. Weber, *Sociologie du droit*, rééd., Paris.
- Weber 1992: M. Weber, *Essais sur la théorie des sciences*, rééd., Paris.
- Weber 1995a: M. Weber, *Économie et société*, 1, rééd., Paris.
- Weber 1995b: M. Weber, *Économie et société*, 2, rééd., Paris.
- Weber 1996: M. Weber, *Sociologie des religions*, rééd., Paris.

